



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans le domaine de la production biologique

CERT CPS REF 19 - Révision 09

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1.	OBJET .....	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS .....	3
2.1.	Références.....	3
2.2.	Abréviations et définitions.....	4
3.	DOMAINE D'APPLICATION .....	5
4.	MODALITES D'APPLICATION .....	6
5.	MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE .....	6
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION ..	6
6.1.	Pour les certifications en France .....	6
6.2.	Pour les certifications en dehors de la France .....	7
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	8
7.1.	Généralités.....	8
7.2.	Portée d'accréditation demandée.....	9
7.3.	Modalités d'évaluation.....	9
7.4.	Attestation d'accréditation.....	13
7.5.	Confidentialité – Echange d'informations.....	13
7.6.	Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur .....	14
8.	MODALITES FINANCIERES .....	15

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification dans le domaine de la production biologique en application de la réglementation française et communautaire et pour la certification du mode de restauration biologique (ci après dénommée restauration « bio »).

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

#### 2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »,
- NF EN ISO/CEI 17020 : « Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6),
- NF EN ISO/CEI 17025 : « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais » (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6).

#### 2.1.2. Autres textes de référence

##### 2.1.2.1. Réglementation européenne

- Règlement CE n°834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91,
- Règlement CE n°889/2008 modifié de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement CE n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles,
- Règlement CE n°1235/2008 modifié de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers,
- Tout autre règlement d'application ayant le règlement CE n°834/2007 pour base,
- Et tous guides d'interprétation établis par le Comité de réglementation chargé de la production biologique publiés par la Commission Européenne, dont notamment le Guide pour l'évaluation de l'équivalence des régimes de certification des groupements de producteurs appliqués dans les pays en développement.

Ces documents sont disponibles sur [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu)

##### 2.1.2.2. Réglementation française et autres documents applicables en France

- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> section 1 et chapitres 2, 3 et ses décrets et arrêtés d'application.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans le domaine de la production biologique

- Code de la consommation, Livre I, Titre II, section 1 ainsi que le Livre IV, titre I, chapitre 2 et ses décrets et arrêtés d'application.
- Arrêtés d'homologation des cahiers des charges français complétant la réglementation européenne.
- Arrêté du 28/11/2011 paru au JORF du 10/12/11, cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique

Ces documents sont disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Les cahiers des charges sont disponibles sur le site de l'INAO, [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) ou sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr).

- Directives et orientations établies par le Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) et par le Comité National Agriculture Biologique (CNAB),
- Circulaires établies par le directeur de l'INAO

qui sont disponibles sur le site [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr),

- Les plans de contrôle approuvés par le Directeur de l'INAO, disponibles auprès des OC,
- la liste des organismes certificateurs agréés est disponible sur le site [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr).

### 2.1.2.3. Autres documents

- Document EA-3/12 « Directives d'EA pour l'accréditation de la certification « agriculture biologique », (disponible sur le site Internet [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) en français, sur le site internet [www.european-accreditation.org](http://www.european-accreditation.org) en anglais),
- Les lignes directrices de la Commission Européenne relatives à l'importation de produits biologiques dans l'UE Le Document de travail des services de la Commission sur les contrôles officiels dans le secteur biologique daté du 08/07/2011.
- Tout autre document applicable publié par la Commission Européenne relatif au règlement (CE) n° 834/2007.
- Le Codex Alimentarius CAC/GL 32 - Lignes directrices pour la production, la transformation, l'étiquetage et la vente de denrées alimentaires biologiques.

Pour toute demande concernant un autre pays de l'Union Européenne ou pour un pays tiers reconnu dans le cadre d'accords commerciaux signés par l'UE, cette liste de documents est complétée par la réglementation applicable dans le pays de production et le plan de contrôle correspondant.

## **2.2. Abréviations et définitions**

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la suite du document :

- AB : Mode de production Agriculture Biologique
- OC : Organisme Certificateur,
- INAO : Institut NATIONAL de l'Origine et de la qualité,
- CAC : Conseil des Agréments et Contrôles,
- DGPE : Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises
- DGAI : Direction Générale de l'Alimentation
- DG AGRI : Direction Générale de l'Agriculture de La Commission Européenne
- DGCCRF : Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes
- PC : Plan de Contrôle
- UE : Union Européenne



Les définitions contenues dans les textes communautaires, notamment le règlement CE n°834/2007, le code rural (Livre VI Titre IV) et dans les documents de l'INAO s'appliquent (notamment la directive INAO-DIR-CAC 3 ). Pour autant, eu égard à la norme NF EN ISO/CEI 17065, les correspondances suivantes s'appliquent :

- le **client de la certification** correspond à l'opérateur tel que défini dans le règlement CE n°834/2007 dans l'Union Européenne. Pour les pays tiers et la restauration « bio », le client correspond au demandeur et à tous les sites qui sont liés par cette certification au demandeur.
- les **exigences produit** correspondent aux règles de production établies au titre III du règlement CE n°834/2007 et les règles d'application associées du règlement CE n°889/2008,
- les **exigences de certification** correspondent aux exigences produits ci-dessus ainsi que les règles d'étiquetage et de contrôle établies respectivement aux titres IV et V du règlement CE n°834/2007 et les règles d'application associées du règlement CE n°889/2008, [les exigences de certification sont parfois appelées « référentiel de certification »],
- le **programme de certification** correspond aux exigences de certification ci-dessus avec les règles et procédures pour la mise en œuvre de cette certification (système de certification), soit au minimum :
  - pour l'AB en France, les documents cités dans le § 2.1.2 ci-dessus y compris le plan de contrôle de l'OC, validé par l'INAO. Ces éléments sont précisés dans le document INAO-CIRC-2014-01.
  - pour l'AB dans l'Union Européenne (hors France), la réglementation européenne citée au § 2.1.2.1 ci-dessus, les exigences de certification établies par l'autorité nationale compétente de l'Etat membre et le système de certification de l'OC (s'il n'est pas déjà inclus dans les exigences de certification).
  - pour l'AB dans les pays tiers à des fins d'équivalence (annexe IV du RCE 1235/2008), la réglementation européenne citée au § 2.1.2.1 et 2.1.2.3 ci-dessus, les exigences de certification dans la version jugée équivalente ainsi que le système de certification applicable (s'il n'est pas déjà inclus dans les exigences de certification).
  - pour l'AB dans les pays tiers reconnus (annexe III du RCE 1235/2008), la réglementation européenne citée au § 2.1.2.1 et 2.1.2.3 ci-dessus, la réglementation du pays tiers telle qu'elle a été reconnue par l'UE, ainsi que le système de certification applicable (s'il n'est pas déjà inclus dans les exigences de certification).
  - pour la restauration « bio », l'arrêté du 28/11/2011 et le plan de contrôle de l'OC validé par l'INAO. Dans le cas de cette certification, il ne peut pas être fait référence au règlement CE n°834/2007, qui ne s'applique pas à cette certification conformément à l'article 1.3) de ce même règlement.

### 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certifications :



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans le domaine de la production biologique

- du mode de production agriculture biologique pour les opérateurs établis en France, dans l'Union Européenne, dans les pays tiers à des fins d'équivalence avec le règlement CE n°834/2007 (conformément à l'annexe IV du RCE 1235/2008), et dans les pays tiers reconnus par l'UE (listés en annexe 3 du RCE 1235/2008), et
- du mode de restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique selon la réglementation française.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## 5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les modifications de forme liées à l'harmonisation des documents du Cofrac ne sont pas marquées.

Les principaux changements de fond concernent

- des précisions sur l'application de la gestion des portées flexibles (§7.2),
- des précisions apportées sur les modalités de candidatures (§7.3.1),
- des corrections de cohérence sur les paragraphes cités dans le §7.

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

### 6.1. Pour les certifications en France

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

	NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	AB en France	Restauration AB en France
Client	3.1	INAO-CIRC-2014-01 - §1.1	INAO-CIRC-2014-01 - §1.1
Programme de certification	3.9	INAO-CIRC-2014-01 - §2.1-3.10	INAO-CIRC-2014-01 - §2.1-3.10
Portée de la certification	3.10	Art.1 RCE 834/2007 Art. 86 RCE n°889/2008 INAO-CIRC-2014-01- §2.2.1) - §3.7-§3.10	Art.1 et 6.6 de l'Arrêté du 28/11/11
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	RCE n°271/2010 Art.23 RCE n°834/2007 Art. 23 à 26 RCE n°889/2008 INAO-CIRC-2014-01- §2.4 - §4.1 INAO-CIRC-2009-01	INAO-CIRC-2009-01 INAO-CIRC-2014-01- §2.4 - §4.1
Dispositif préservant l'impartialité	5.2	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.5)	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.5)
Ressources externes	6.2.2.	INAO-CIRC-2015-02 qui impose l'accréditation des laboratoires selon NF EN ISO/CEI 17025.	INAO- CIRC-2015-02 qui impose l'accréditation des laboratoires



		INAO-CIRC-2014-01- §1.7 – §2.2.6) – §2.2.7)	selon NF EN ISO/CEI 17025, si besoin. INAO-CIRC-2014-01- §1.7 – §2.2.6) – §2.2.7)
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1- 6.2.1	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.9) qui impose la mise en œuvre des § 6.1 à 6.3 et 7.1 à 7.4 de l'ISO/CEI 17020 à toutes prestations de contrôle	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.9) qui impose la mise en œuvre des § 6.1 à 6.3 et 7.1 à 7.4 de l'ISO/CEI 17020 à toutes prestations de contrôle
Evaluation	7.4	Art.27-3) RCE n°834/2007 INAO-DIR-CAC-3 et PC approuvé par l'INAO INAO-CIRC-2014-01- §2.2.3)-2.2.4)	Art. 5 et 6.5 de l'Arrêté du 28/11/11 INAO-DIR-CAC-3 et PC approuvé par l'INAO INAO-CIRC-2014-01- §2.2.3)-2.2.4)
Résultats de l'évaluation	7.4.9	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.2)	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.2)
Décision de certification	7.6	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.5)	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.5)
Document de certification	7.7	Art.29, §1 RCE n°834/2007, Art.68 RCE n°889/2008 INAO-CIRC-2014-01- §3.1-3.2-3.11	Art.7 de l'Arrêté du 28/11/11 INAO-CIRC-2014-01- §3.1-3.2-3.11
Surveillance	7.9	Art.1 – RCE n°392/2013 Art.2 – RCE n°889/2008 INAO-DIR-CAC-3 et PC approuvé par l'INAO INAO-CIRC-2014-01- §2.2	Art.6.7 de l'Arrêté du 28/11/11 INAO-DIR-CAC-3 et PC approuvé par l'INAO
Annuaire des produits certifiés	7.8	Art.92ter du RCE n°889/2008 Notification à l'agence Bio INAO-CIRC-2014-01- §	Notification à l'agence Bio (Art. 3.1 de l'arrêté du 28/11/11)
Changement ayant des conséquences sur la certification	7.10	INAO-CIRC-2014-01- §1.4-2.5-3.10	INAO-CIRC-2014-01- §1.4-2.5-3.10
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	INAO-CIRC-2014-01- §1.6-3.6-3.9	INAO-CIRC-2014-01- §1.6-3.6-3.9
Changement d'OC	7.4.7	INAO-CIRC-2009-01 annexe 3 INAO-CIRC-2014-01- §1.8	INAO- CIRC-2009-01 annexe 3 INAO-CIRC-2014-01- §1.8

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## 6.2. Pour les certifications en dehors de la France

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités aux §2.1.1, 2.1.2.1 et 2.1.2.3 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.



	NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	AB dans l'UE	AB dans pays tiers
Portée de la certification	3.10	Art.1 RCE 834/2007 Art. 86 RCE n°889/2008	Art.1 RCE 834/2007 Art. 86 RCE n°889/2008
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	RCE n°271/2010 Art.23 RCE n°834/2007 Art. 23 à 26 RCE n°889/2008	RCE n°271/2010 Art.23 RCE n°834/2007 Art. 23 à 26 RCE n°889/2008
Evaluation	7.4	Art.27-3) RCE n°834/2007	Art.27-3) RCE n°834/2007
Document de certification	7.7	Art.29, §1 RCE n°834/2007, Art.68 RCE n°889/2008	Document justificatif Annexe RCE n°1235/2008 et certificat d'inspection Art.13 et suivants RCE n°1235/2008
Surveillance	7.9	Art.1 – RCE n°392/2013 Art.2 – RCE n°889/2008	Art.1 – RCE n°392/2013 Art.2 – RCE n°889/2008
Annuaire des produits certifiés	7.8	Art.92ter du RCE n°889/2008	/

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Généralités

Pour chaque évaluation, l'équipe d'évaluation comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) en fonction de la portée d'accréditation demandée.

Les critères spécifiques applicables à la qualification des évaluateurs techniques et experts sont décrits dans le document GEN EVAL REF 01 ; l'expérience requise dans ces critères doit naturellement concerner l'agriculture biologique. Chaque évaluateur devra justifier ses compétences pour chaque catégorie définie dans la nomenclature (CERT CPS INF 02) afin de réaliser les observations d'activité correspondantes.

Dans le cadre du suivi de la qualification des évaluateurs techniques, des journées d'information et d'échanges spécifiques à l'agriculture biologique, dites journées d'harmonisation, sont organisées par le COFRAC. Si l'évaluateur n'a pas pu assister à la journée d'harmonisation, il ne peut pas être missionné tant qu'il n'a pas suivi une nouvelle session ou tant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il a été informé sur les mêmes sujets par un autre moyen.

Pour les évaluations portant sur les accréditations relatives aux pays tiers, les évaluateurs techniques et les experts doivent posséder une connaissance appropriée des directives du Codex Alimentarius CAC/GL 32, les référentiels de certification équivalents objets de la demande et une expérience relative aux missions d'évaluation et/ou de surveillance dans les pays tiers.

Pour les évaluations portant sur les accréditations relatives à la restauration bio, les évaluateurs qualifiés pour cette certification doivent avoir une expérience professionnelle en agriculture biologique dans la catégorie D.



## 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02 qui prend en compte les catégories de produit établies par la Commission Européenne dans le règlement CE n°508/2012 en annexe II.

L'accréditation délivrée pour la certification du mode de production biologique est considérée comme étant en portée flexible conformément au document CERT REF 08, car

- Dans l'Union Européenne, la portée de l'agrément délivré par l'autorité nationale compétente détaille les produits/activités couvert(e)s en plus des catégories citées ci-dessus
- Dans les pays tiers, la portée de la reconnaissance est détaillée par pays d'intervention dans l'annexe du règlement CE 1235/2008.

Par conséquent, conformément au document CERT REF 08, l'OC doit gérer sa portée flexible et clairement indiquer à tout demandeur,

- les certifications qu'il est autorisé à proposer dans chaque pays d'intervention en lien avec ses agréments,
- et les exigences de certification spécifiques notifiées suite à la sollicitation des autorités locales de chaque pays tiers, et prises en compte dans le programme de certification correspondant.

## 7.3. Modalités d'évaluation

### 7.3.1 Modalités de candidature

#### 7.3.1.1. Dossiers de candidature

Conformément au code rural, la recevabilité opérationnelle de la demande d'accréditation est obligatoire pour exercer les activités de cette certification. En conséquence, l'OC candidat devra joindre à son dossier de candidature tel que demandé dans le formulaire de demande d'accréditation (CERT FORM 29) une table de correspondance entre les principales exigences réglementaires citées dans le §6 ci-dessus et les différentes mentions de chaque document communiqué.

Pour chaque demande d'accréditation, il est précisé le domaine, les exigences de certification applicables, le pays concerné et la catégorie de produits demandés. La demande doit être accompagnée :

- Pour les certifications en France, de la décision de validation par l'INAO du plan de contrôle correspondant à la portée demandée,
- Pour les certifications dans l'UE hors France,
  - des documents nationaux applicables,
  - du plan de contrôle correspondant,
  - des coordonnées de l'autorité nationale compétente,
- Pour les certifications dans des pays tiers à des fins d'équivalence,
  - D'une description de leurs exigences de certification jugées équivalentes décrivant les règles de production et les modalités de contrôle,
  - De la procédure contenant les modalités de contrôle applicables à toutes les activités, objets de la demande dans les pays tiers,
  - D'une comparaison point par point entre les règles de production et les modalités de contrôle de l'OC et le règlement de l'UE reportée dans le tableau CERT CPS FORM 19 ;



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans le domaine de la production biologique

- D'un inventaire des principales différences des règles de production et modalités de contrôle équivalentes,
- D'une liste à jour des opérateurs, avec leurs produits certifiés biologiques comme prévu par l'art. 12 (d) du règlement (CE) N° 1235/2008.
- Pour les certifications dans des pays tiers reconnus par l'UE,
  - Les exigences de certifications applicables reconnues par la Commission européenne,
  - La procédure contenant les modalités de contrôle applicables,
  - Les coordonnées de l'autorité nationale compétente.

#### 7.3.1.2 Modalités de traitement des candidatures en fonction des portées d'accréditation demandées

Toute demande d'accréditation est considérée comme suit :

- Si l'OC n'est pas déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/CEI 17065 => demande d'accréditation initiale, conformément au CERT REF 05.
- Si l'OC est déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/CEI 17065 => demande d'extension d'accréditation majeure, conformément au §10.2.2.2 du CERT REF 05.
- Si l'OC est déjà accrédité pour l'AB et demande une nouvelle catégorie de produits => demande d'extension d'accréditation intermédiaire, conformément au §10.2.2.3 du CERT REF 05. Pour toute demande de la catégorie B, l'OC doit également demander simultanément ou être déjà accrédité pour la catégorie A.
- Si l'OC est déjà accrédité pour l'AB dans l'UE et demande une accréditation à des fins d'équivalence dans les pays tiers => demande d'extension d'accréditation majeure, conformément au §10.2.2.2 du CERT REF 05. L'OC devra être préalablement accrédité pour la certification AB pour l'Union Européenne.
- Si l'OC est déjà accrédité pour l'AB dans l'UE et demande une accréditation à des fins d'équivalence dans les pays tiers reconnus par l'UE => demande d'extension d'accréditation majeure, conformément au §10.2.2.2 du CERT REF 05. L'OC devra être préalablement accrédité pour la certification AB pour l'Union Européenne.
- Si l'OC est déjà accrédité pour la AB en France dans la catégorie D et demande la certification du mode de restauration bio => demande d'extension d'accréditation intermédiaire, conformément au §10.2.2.3 du CERT REF 05.

#### 7.3.1.3 Modalités spécifiques à la France

Toute demande doit être accompagnée de la décision d'approbation par le Directeur de l'INAO du plan de contrôle d'au moins un produit par catégorie demandée. Conformément au règlement d'accréditation (CERT REF 05), les évaluations initiales ou d'extension devront être réalisées sous 9 mois à compter du jour où la recevabilité opérationnelle de la demande d'accréditation est prononcée, et, l'OC devra avoir réalisé un audit interne et pris des décisions de certification pour la catégorie de produits demandée avant ces évaluations. En conséquence, l'OC doit informer le COFRAC dès que ces conditions sont réunies et dès que l'INAO a pris sa décision d'agrément, sous 6 mois à compter de la date de ce courrier de recevabilité, afin de disposer de suffisamment temps pour proposer une équipe d'évaluation d'accréditation et réaliser l'évaluation d'extension.

#### 7.3.1.4 Modifications des exigences de certification dans les pays tiers à des fins d'équivalence



L'OC peut être amené à faire évoluer les exigences de certification établies pour les pays tiers pour lequel il est accrédité. Deux cas de figure sont rencontrés :

- Si l'OC répercute in extenso une nouvelle réglementation européenne, l'accréditation pour le nouveau référentiel de certification ne relève pas d'un processus d'extension. Lors de l'évaluation d'accréditation suivante, il revient à l'OC de démontrer qu'il a correctement pris en compte la nouvelle réglementation dans ses exigences de certification. Le système en place doit assurer la traçabilité des versions de référentiel utilisées ;
- Si l'OC ajoute des exigences nécessitant une démonstration d'équivalence, la demande d'accréditation pour ce référentiel modifié est instruite comme une demande d'extension. Le référentiel modifié doit à nouveau être évalué conformément aux modalités du § 7.3.2.2.a. L'OC doit établir une analyse d'impact de l'évolution des exigences et un plan de transition. (cf. § 7.10 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012), qu'il doit soumettre au Cofrac avec sa demande d'accréditation pour le référentiel modifié, afin de déterminer si une évaluation sur site est nécessaire.

Dans les 2 cas, l'OC doit en informer la DG AGRI et ses clients conformément au § 7.10 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 :2012.

### 7.3.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

#### 7.3.2.1 Pour toutes les certifications

Les durées d'évaluations d'accréditation initiale et de renouvellement sont calculées selon le tableau 1a) établi dans le document EA-3/12. La durée minimale d'une évaluation de surveillance doit être au moins de 50% de la durée calculée à l'aide de ce même tableau.

Les évaluations de surveillance seront réalisées tous les ans pendant le cycle d'accréditation. A cette occasion, il sera notamment vérifié par échantillonnage les résultats des activités de certification ayant fait l'objet d'observations par le Cofrac l'année précédente.

Chaque site critique doit être évalué au moins une fois pendant un cycle d'accréditation. Des surveillances supplémentaires doivent être effectuées pour tous les sites critiques où des écarts critiques ont été identifiés lors de l'évaluation précédente.

Les sites non-critiques et le personnel travaillant à distance sont évalués par l'examen de dossiers lors de l'évaluation du siège de l'OC et sur site selon les fréquences décrites en annexes 2 et 4 du règlement d'accréditation (CERT REF 05).

L'évaluation vérifiera par échantillonnage notamment la mise en œuvre complète du plan de contrôle, l'analyse de risques, la communication entre les OC et les autorités concernées, les analyses réalisées, le rapport annuel, et les points recommandés en annexe du document EA-3/12.

#### 7.3.2.2 Cas particulier des certifications dans les pays tiers à des fins d'équivalence

Dans ce cas, elle se décompose en une évaluation des exigences de certification (cf. définition § 2.2) et en une évaluation du fonctionnement de l'organisme certificateur comme indiqué ci-dessous.

##### **a- Modalités d'évaluation des exigences de certification à des fins d'équivalence avec le règlement CE n°834/2007.**

Cette évaluation est constituée :

- d'une évaluation documentaire dite de recevabilité opérationnelle conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05,



- d'une expertise par un évaluateur technique du référentiel en comparaison avec le règlement CE n°834/2007 et les règlements associés. L'évaluateur technique devra vérifier le tableau CERT CPS FORM 19 rempli par l'OC et statuer si les différences significatives sont corrigées ou non.

Le résultat est notifié à l'OC. Si l'ensemble des 2 points ci-dessus est favorable, la recevabilité de la demande est prononcée et déclenche la planification de l'évaluation sur site conformément au CERT REF 05.

#### **b- Modalités d'évaluation du fonctionnement de l'organisme certificateur**

L'évaluation porte notamment par échantillonnage sur la compétence technique relative aux productions agricoles locales, la vérification de la connaissance par l'OC de la réglementation des pays concernés, de la mise en œuvre des exigences de certifications et les points recommandés en annexe du document EA-3/12.

Les modalités d'évaluation sur site décrites au § 7.3.2.1 s'appliquent à l'exception du tableau 1a) qui est remplacé par le tableau 2a) du document EA-3/12 pour le calcul des durées d'évaluation. La durée de l'évaluation de chaque site critique sera d'au moins un jour sur site.

### **7.3.3 Observations d'activités de certification**

#### 7.3.3.1 Pour toutes les certifications

Pour toute évaluation d'accréditation initiale ou d'extension majeure ou de renouvellement, il doit être effectué au moins une observation d'activité pour chaque catégorie demandée. Le nombre d'observations est calculé conformément au tableau 1b) du document EA-3/12.

Pour les évaluations de surveillance, il doit être réalisé au moins une observation à chaque évaluation. Il doit être réalisé au moins une observation sur site dans chaque catégorie de produits au cours d'un cycle d'accréditation, sans tenir compte du nombre d'observations réalisées pour l'évaluation initiale ou de renouvellement. Une observation supplémentaire doit être effectuée par tranche de dix pays. Une seule observation pourrait englober différentes catégories de produits si les activités de l'opérateur observé et de l'OC le justifient.

Les activités observées sont sélectionnées en prenant en compte si possible les critères suivants :

- une catégorie de produits différente,
- un type d'opérateurs différent,
- l'analyse de risques faite par l'OC,
- les informations transmises par les autorités compétentes (cas de fraudes détectées ou suspectées notamment),
- la saisonnalité du produit certifié en fonction de la période d'évaluation ciblée,
- un auditeur/contrôleur différent,
- le nombre de certificats émis dans chaque pays,
- les résultats des évaluations précédentes.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée. Cette observation peut porter sur un audit d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc. Il sera observé des opérateurs dans le négoce ou l'importation quand des risques d'irrégularités sont présents.

L'évaluateur peut réaliser l'observation de l'audit de plusieurs opérateurs dans des catégories différentes sur une même journée, si la logistique le permet. Il sera alors compté autant



d'observations que d'audits d'opérateurs. Si ces activités sont réalisées par un même auditeur, un seul rapport est rédigé, en précisant ce point en page de garde. Pour autant, l'évaluateur doit se déplacer pour une journée minimum.

### 7.3.3.2 Cas particulier des certifications dans les pays tiers à des fins d'équivalence

Dans ce cas, le tableau 1b) est remplacé par le tableau 2b) du document EA-3/12 pour calculer le nombre d'observations. Les critères de choix des observations sont complétés par les suivants :

- Les pays où ont été identifiés des produits entachés par des irrégularités dans le passé,
- Le nombre d'opérateurs certifiés dans ces pays tiers,
- La présence de groupements de producteurs,
- La représentativité géographique des observations par rapport aux activités d'inspection menées dans ces pays tiers.

### 7.3.3.3 Cas particulier des certifications du mode de restauration biologique

Dans ce cas, il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation initiale, d'extension et de renouvellement.

Le nombre d'observations réalisées pour les 4 évaluations de surveillance du cycle d'accréditation est calculé en fonction du nombre d'auditeurs qualifiés par la certification du mode de restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique :

- Entre 1 et 10 auditeurs : 1 observation lors de la surveillance n°2,
- Entre 11 et 20 auditeurs : 2 observations à répartir sur les surveillances du cycle,
- Entre 21 et 40 auditeurs : 3 observations à répartir sur les surveillances du cycle,
- Entre 41 et 60 auditeurs : 1 observation à chaque surveillance, donc 4 observations,
- Puis par tranche de 20 auditeurs supplémentaires : 1 observation est ajoutée sur les surveillances du cycle.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée au cours du cycle d'accréditation concerne des types de restaurants différents et un auditeur/contrôleur différent.

## **7.4. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé la catégorie de produits pour laquelle l'accréditation a été octroyée en cohérence avec la portée demandée.

## **7.5. Confidentialité – Echange d'informations**

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait d'accréditation (total ou partiel) et son motif,

- Pour les certifications en France : l'INAO, la DGPE, la DGAI et DGCCRF,
- Pour les certifications dans l'UE (hors France) : l'autorité nationale compétente concernée de l'Etat Membre

L'OC doit informer sans délai le Cofrac si l'agrément en lien avec ses accréditations est suspendu, retiré, résilié ou non renouvelé (partiellement ou totalement). L'agrément étant obligatoire pour



délivrer ces certifications selon les pays, l'accréditation correspondante est dans ce cas automatiquement remise en cause.

Si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités (par exemples : irrégularités enregistrées dans le système OFIS, éléments des supervisions/surveillances de ces autorités) sera considérée comme une donnée d'entrée des évaluations d'accréditation. De même, le COFRAC peut être sollicité par ces autorités pour apporter des précisions au rapport annuel de l'OC ou à rédiger un rapport afin de synthétiser les étapes du processus d'accréditation dans le cadre de la reconnaissance des OC.

L'INAO peut demander au COFRAC toute information relative aux organismes accrédités pour le contrôle des SIQO, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation pour son usage strictement interne.

Si l'OC transmet un rapport d'une des évaluations réalisées par le COFRAC, l'OC porte la responsabilité de garantir sa confidentialité. Le rapport d'évaluation forme un ensemble. Tout extrait ne présente de valeur que dans le cadre du rapport dans sa totalité.

## **7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Le Cofrac informe sans délai les autorités citées ci-dessus de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de celles prévues dans la procédure GEN PROC 03.

### **7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par les autorités citées ci-dessus au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension. Conformément au document EA-3/12, l'OC n'est plus autorisé à délivrer de nouveaux certificats durant la période de la suspension de l'accréditation.

### **7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

#### **7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les autorités citées ci-dessus et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

En France, il doit appliquer la circulaire INAO-CIRC-2009-01. L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans la circulaire INAO-CIRC-2009-01. Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité. Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.



Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

#### 7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les autorités citées ci-dessus et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

Si un rapport ou une synthèse doit être réalisée par le Cofrac à la demande de l'OC ou de la DG AGRI, le Cofrac facturera le temps passé au-delà de 0.5 jour. Le tarif d'intervention responsable d'évaluation sera alors appliqué (cf. document CERT REF 07).

LA VERSION ELECTRONIQUE EST VALABLE